

**Décision n° 2021-024/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Malabo, Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 021-2269/PM/SG/DGPJ/ba du 12 juillet 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée à Malabo par les Etats membres de l'Union Africaine, le 27 juin 2014 ;

**Vu** La Convention ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 021-2269/PM/SG/DGPJ/ba du 12 juillet 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 13 juillet 2021, sous le numéro 012, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée à Malabo par les Etats membres de l'Union Africaine, le 27 juin 2014 ;

### **I- Sur la forme**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il

est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que de même, les Conventions obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

## **II- Sur le fond**

**Considérant** que la Convention comporte un préambule, trente-huit (38) articles regroupés en quatre chapitres dont les trois (3) premiers chapitres sont divisés en sections ;

**Considérant** que la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, a été adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Malabo, Guinée Equatoriale le 27 juin 2014, tout en s'appuyant sur leurs droits et obligations découlant de l'Acte constitutif de l'Union Africaine adoptée en 2000, de la décision Assembly (AU) Decl. 1(XIV) de la quatorzième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et gouvernement de l'Union Africaine sur « les technologies de l'information et de la communication en Afrique, défis et perspectives pour le développement », tenue à Addis-Abeba(Ethiopie) du 31 janvier au 2 février 2010 et de la Déclaration d'Oliver Tambo adoptée par la Conférence de l'Union Africaine des ministres en charge de la communication et des technologies de l'information à Johannesburg, Afrique du Sud, le 5 novembre 2009 ;

**Considérant** que l'examen de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution et, par conséquent, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Malabo, Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, est conforme à la Constitution et produira

effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 août 2021 où siégeaient :

  
Monsieur Kassoum KAMBOU

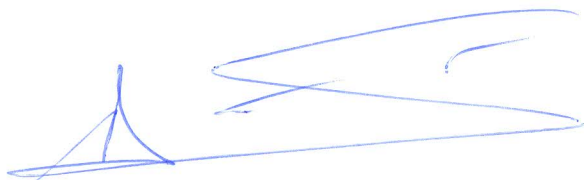


Président



Membres

Monsieur Bouraïma Cisse



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.